

**COMMUNE
DE CALLAC**

Département des Côtes d'Armor

**CONSEIL MUNICIPAL
du Samedi 21 mars 2026**

Convocation du :	17 mars 2026
Date d'affichage :	17 mars 2026
Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	19
Votants :	19

**REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence du doyen de l'assemblée, Monsieur Yves LANCIEN.

Étaient présents :

Jean-François LE PEILLET – Cinthia CAMILO-AUFFRET – Jean-François COATRIEUX – Angélique RAFIGNON – Yves LANCIEN – Emilie BONINO – Bruno LEBRETON – Odile DUCHATEAU – Guillaume DELMAIRE – Eva VOLLEE – Richard PERRIN – Noëlle MADEC – Moulay DRISSI – Danielle HAMON – Benjamin TAGUET – Nicole SILVESTRE – Stéphanie LE CUN – Denise LARHANTEC – Benjamin BOUTIER, formant la majorité des membres en exercice.

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance la benjamine de l'assemblée, Mme VOLLÉE.

I – Election du Maire

Vu l'article L2122-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L2122-7 du CGCT qui dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »,
Vu la désignation comme assesseurs de M. DRISSI et de Mme LE CUN,

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection du Maire.

Candidat déclaré : M. LE PEILLET

VOTE – 1^{er} tour

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

A obtenu : – M. LE PEILLET : 16 (seize) voix

M. Jean-François LE PEILLET, ayant obtenu la majorité absolue, est élu maire de Callac.

La séance se poursuit sous la Présidence de M. LE PEILLET, Maire

II – Détermination du nombre de postes d'adjoints

Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal étant de 19 membres, le nombre d'adjoints au maire ne peut dépasser 5,

Vu la proposition de M. le Maire de créer 5 postes d'adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Créer** 5 postes d'adjoints au maire,
- **Charger** M. Le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints au maire.

III – Election des Adjoints au Maire au scrutin de liste

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Vu la liste présentée :

Liste 1 – Yves LANCIEN	
1	M. Yves LANCIEN
2	Mme Angélique RAFIGNON
3	M. Jean-François COATRIEUX
4	Mme Cinthia CAMILO-AUFFRET
5	M. Richard PERRIN

Le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection des adjoints au scrutin de liste.

VOTE – 1^{er} tour

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

A obtenu : – Liste Y. LANCIEN, 16 (seize) voix

La liste Y. LANCIEN ayant obtenu la majorité absolue, sont élus "Adjoints au maire" les conseillers municipaux suivants :

- M. Yves LANCIEN – Action sociale et Santé
- Mme Angélique RAFIGNON – Education, Jeunesse et Sports
- M. Jean-François COATRIEUX – Environnement et Cadre de vie
- Mme Cinthia CAMILO-AUFFRET – Culture, Loisirs, Animation et Communication
- M. Richard PERRIN – Urbanisme et Développement économique

V – Lecture de la Charte de l'élu local

M. Le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local dont un exemplaire a été distribué à chaque conseiller :

"Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues".

VI – Mise en place des commissions municipales

M. Le Maire informe que les commissions municipales sont des émanations de l'assemblée délibérante. Elles sont donc créées par le conseil municipal et composées uniquement de conseillers municipaux élus. Dans les communes de plus de 1.000 habitants, les différents courants ou tendances de l'assemblée doivent être représentés.

M. Le Maire propose que l'usage actuel soit reconduit, soit 7 membres pour la majorité, 2 membres pour la minorité.

L'article 9 du Règlement intérieur du Conseil municipal en vigueur à ce jour fixe le nombre de membres à 9 par Commission. Il stipule également que « chaque conseiller aura la faculté d'assister en sa qualité d'auditeur et sans droit d'intervention aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président, 3 jours au moins avant la réunion ».

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

M. Le Maire propose de constituer les commissions et de désigner leurs membres lors du prochain Conseil après concertation au sein de chaque groupe.

M. le Maire propose que chaque Commission puisse inviter à titre consultatif deux personnes parmi les candidats non élus (1 par liste, à l'exception des élus démissionnaires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Constituer** les commissions suivantes :

- ✓ *Commission des finances et du budget*
- ✓ *Commission de l'action sociale et de la santé*
- ✓ *Commission de l'éducation, de la jeunesse et du sport*
- ✓ *Commission de l'environnement et du cadre de vie*
- ✓ *Commission de la culture, des loisirs, de l'animation et de la communication*
- ✓ *Commission de l'urbanisme et du développement économique*

VII – Instauration de Conseils citoyens

M. le Maire informe le Conseil de sa décision de mettre en place des Conseils citoyens.

Ceux-ci auront pour objectif de :

- Echanger concrètement sur des projets ;
- Faire émerger de nouvelles idées et pistes d'actions ;
- Contrôler la bonne application du programme proposé.

Chaque Conseil sera composé de 11 personnes, sous la Présidence de M. Le Maire, dont :

- L'Adjoint au maire concerné par le sujet ;
- 2 élus de l'ancien conseil municipal (1 de la majorité et 1 de la minorité). Si aucun élu ne se propose, le poste reviendra aux citoyens.

Un règlement sera mis en place et voté lors d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Valider** la constitution de Conseils citoyens.

VIII – Fixation des indemnités de fonctions des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20.000 habitants,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

M. Le Maire demande à ne pas percevoir d'indemnités de fonctions avant que la situation financière de la commune et de l'EHPAD ne le permette.

Il informe par ailleurs le Conseil de la nomination de six conseillers municipaux délégués dont les délégations seront fixées par arrêté (article L 2122-18 du CGCT),

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-dessous, selon l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique actuellement en vigueur de 4.110,52 €.

Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

Ces informations serviront pour établir le récapitulatif annuel des indemnités des élus communaux.

Il est soumis au Conseil le tableau suivant :

Strate Population totale (2.337 hab)		de 1 000 à 3 499 hab		
Enveloppe autorisée	Effectifs	Taux max	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	55,70%	2 289,56 €	2 289,56 €
ADJOINT	5	21,38%	878,83 €	4 394,15 €
Total maximal autorisé				6 683,71 €
Situation au 21/03/2026	Effectifs	Taux votés	Montant mensuel par élu	Total mensuel par fonction
MAIRE	1	0,00%	0,00 €	0,00 €
ADJOINTS	5	16,60%	682,35 €	3 411,75 €
CONSEILLERS Délégués	6	6,90%	283,63 €	1 701,76 €
CONSEILLERS	7	1,45%	59,60 €	417,22 €
Total attribué				5 530,70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **Accepter** la demande du maire à ne pas bénéficier d'indemnité de fonction,
- **Fixer** les taux des indemnités de fonction par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :
 - Maire : 0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Adjoints (5) : 16,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers délégués (6) : 6,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers (7) : 1,45% de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h15.

M. Le Maire,
Jean-François LE PEILLET




La secrétaire de séance,
Eva VOLLÉE

